



COMMISSION REGIONALE DES ACTIVITES SPORTIVES

PROCES-VERBAL n°08

Réunion du : Lundi 24 Août 2020

Présidence : M. Henri BELLEZZA

Présents : MM. Gérard BORGONI, Bernard CARTOUX, Bruno GARCIA,
Gabriel GERMAIN, Georges HERRADA et Serge SCARINGI

Excusés : Néant

MODALITES DE RECOURS

1. Les décisions non disciplinaires de la Ligue peuvent être frappées d'appel dans le délai de **sept** jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple : une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le **22** du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée,
- soit le jour de la transmission par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception),
- soit le jour de la publication de la décision sur **le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs**.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque que l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

2. L'appel est adressé à la Commission d'Appel Disciplinaire et Réglementaire par lettre recommandée, télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de l'adresse de la messagerie officielle du club.

A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

3. La commission compétente transmet par tout moyen la copie de cet appel aux parties intéressées.

4. Tout appel entraîne la constitution de frais de dossiers d'un montant de **100** euros.

DECISIONS

20110.1 – COUPE DE FRANCE – U.S. PLANAISE (513621) / A.S. PIOLENC (519633) du 23.08.2020

- Match arrêté

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Les personnes non-membres n'ayant pas participé ni aux délibérations, ni à la décision,

Jugeant en première instance :

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier, et notamment des rapports des officiels, qu'à la 18^{ème} de jeu, et alors que le score était de 0-0, un choc non-intentionnel entre deux adversaires s'est produit.

Qu'à l'issue de ce dernier, deux joueurs issus de chaque équipe ont été blessés.

Considérant que face à ces blessures, les dirigeants ont spontanément appelé les pompiers afin de soigner ces joueurs.

Considérant que la rencontre a été arrêtée et que l'intervention des pompiers et du SMUR a duré plus de 45 minutes

Considérant que face à cette situation, les officiels ont décidé de mettre un terme prématuré et définitif à la rencontre.

Attendu cependant qu'une disposition réglementaire des lois du jeu précise « *dans le cas particulier où le jeu serait interrompu au-delà de 45 minutes, suite à l'intervention des secours sur le terrain, l'arbitre pourra reprendre la rencontre en prenant soin de vérifier, pour un match en diurne, que celui-ci pourra être mené à son terme* ».

Qu'ainsi, malgré la durée de l'interruption due à l'intervention des secours, le match aurait pu aller jusqu'à son terme.

Considérant que la Commission d'Organisation, dans son pouvoir souverain d'appréciation des faits, estime que l'arrêt prématuré et définitif de la rencontre n'est imputable à aucun des deux clubs et qu'il convient donc de faire rejouer cette rencontre dans son intégralité.

Par ces motifs,

- **DONNE MATCH A REJOUER DANS SON INTEGRALITE.**
- **FIXE LA DATE AU MERCREDI 26 AOUT 2020 A 19h30**

La Commission d'Organisation, par l'intermédiaire du Service Compétitions, prendra contact avec les deux clubs dans les plus brefs délais en vue de l'organisation de la rencontre.

20128.1 – COUPE DE FRANCE – SCO STE MARGUERITE (581079) / A.S. TIMONE (539552) du 23.08.2020

- Match non-joué

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Les personnes non-membres n'ayant pas participé ni aux délibérations, ni à la décision,

Jugeant en première instance :

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier, et notamment des rapports des officiels, que le gardien du stade leur indiquait avoir reçu des instructions lui indiquant de ne pas ouvrir les vestiaires joueurs et arbitres.

Qu'en effet, les services de la ville de Marseille n'étaient pas en mesure de respecter le protocole sanitaire de désinfection obligatoire permettant l'ouverture des vestiaires.

Considérant ainsi que les arbitres de la rencontre « *Dans l'impossibilité d'avoir un vestiaire arbitres, et après concertation avec [l]es deux assistants, et pour des raisons de sécurité, de respect du corps arbitral en général, de son autorité et de son statut, [ont] pris la décision de ne pas faire jouer le match* ».

Attendu que l'article 44 du décret n°2020-1035 du 13 août 2020 permet de nouveau l'utilisation des vestiaires, dans le strict respect des conditions spécifiques conformément aux préconisations du Haut Conseil de la Santé Publique.

Que l'une d'elle est le nettoyage/désinfection des locaux et en particulier la désinfection régulière des zones de contact et tout particulièrement des douches et des toilettes.

Considérant que l'ouverture des vestiaires aux acteurs de la rencontre ne constitue aucunement une obligation pour les propriétaires des installations sportives.

Considérant qu'en raison de la crise sanitaire actuelle, les acteurs du football dans toutes ses composantes se doivent de tout mettre en œuvre pour que les rencontres puissent se dérouler dans le respect du protocole sanitaire élaboré par les instances.

Considérant que la Commission d'Organisation, dans son pouvoir souverain d'appréciation des faits, estime qu'il convient de faire jouer cette rencontre dans son intégralité.

Par ces motifs,

- **DONNE MATCH A JOUER DANS SON INTEGRALITE.**
- **FIXE LA DATE AU MAERCREDI 26 AOUT 2020 A 19h30**

La Commission d'Organisation, par l'intermédiaire du Service Compétitions, prendra contact avec les deux clubs dans les plus brefs délais en vue de l'organisation de la rencontre.

Président
Henri BELLEZZA

Secrétaire
Bernard CARTOUX